

Arrêt

**n° 230 549 du 19 décembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULENDA
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 2 mai 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *locum* Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 décembre 2016, le père de la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire non marié de Belge.

Le 25 janvier 2017, la requérante, alors mineure, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'un partenaire non marié de Belge.

Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre du père de la requérante. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 198 126, prononcé le 18 janvier 2018).

Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante, et donné à son père l'ordre de la reconduire. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 21 novembre 2018, la requérante, devenue majeure, a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 2 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 13 mai 2019, constitue l'acte attaqué.

Cet acte est motivé comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Le 13.11.2018 [sic], la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante de [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la condition de « ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 » n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne qui ouvre le droit au séjour au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Verviers pour un montant mensuel de 1.201,59 € (au 14/01/2019) ; le demandeur ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. Notons que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Ces revenus ne sont donc pas pris en considération dans l'analyse de cette demande.

La personne qui ouvre le droit au séjour au regroupement familial dispose d'un revenu maximal de 450,69 €/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.505,78 €). Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 21,52 € X 30 jours soit 645,60€/mois. Or, ce seul montant du loyer dépasse largement celui du revenu maximal mensuel de la personne ouvrant le droit au séjour. En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Elle fait valoir que « la requérante ne peut marquer son accord sur ladite motivation. Qu'il est fait reproche à la requérante que la compagne de son père n'atteint pas le seuil des 1505,78 euros pour ouvrir le droit au regroupement familial. Que la requérante estime qu'elle se trouve dans l'exception prévue par la loi dans le cas où le particulier n'atteint pas le seuil de revenus pour des circonstances indépendantes de sa volonté ; chômage ou maladie. Qu'en l'espèce, la belle-mère de la requérante a un contrat de travail à temps partiel, et touche des allocations du CPAS pour le complément (en attendant d'avoir assez de jours prestés pour avoir droit aux allocations de chômage). Que son père avait trouvé du travail au [...] , et c'est la notification de la décision querellée qui l'a empêché de travailler !!! Qu'il avait été recommandé pour ce travail par l'assistante sociale, la même qui soutient le couple parental dans leurs recherches d'emploi et la requérante dans sa scolarité. Que la requérante, par l'intermédiaire de son père et de sa belle-mère a eu à cœur de produire un dossier complet en se basant sur le document leur remis par la commune et intitulé « regroupement familial ». Que l'Annexe 19Ter les invitait à produire les documents suivants : - preuves de moyens d'existence réguliers, stables et suffisants, - assurance maladie, - contrat de bail enregistré, - preuve de la relation stable et durable. Que la requérante, son père et sa belle-mère ont produit toutes les pièces justificatives demandées. Qu'ils n'ont pas reçu d'explication sur le paragraphe « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ». Que ce paragraphe est incompréhensible pour un profane et même pour un juriste, il nécessite de faire des recherches pour avoir le montant de référence et ensuite le multiplier par 120%... Qu'il est inexact de dire que la requérante a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui ouvre le droit sur base de l'article 42 § 1 de la loi du 15/12/1980. Que son père s'est vu simplement remettre le document intitulé Annexe 19 Ter sans explication. Qu'au vu du dossier particulièrement complet fourni par le père de la requérante, il est clair qu'il aurait donné le détail de ses charges s'il en avait reçu la demande explicite. [...] ». Renvoyant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle conclut que « la décision entreprise n'est pas correctement motivée ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que « la requérante vit avec son père et avec sa belle-mère et forment une famille recomposée harmonieuse. Que la requérante, son père et sa belle-mère sont de bonne vie et mœurs et ne se sont jamais signalés défavorablement auprès des autorités belges. [Qu'ils] ne s'expliquent pas l'immixtion de l'Etat dans leur vie privée et familiale ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, la partie requérante invoque la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels », sans mentionner quelle disposition de la loi en question aurait été violée. Par une lecture bienveillante de la requête, le Conseil considère que le moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de cette loi.

3.1.2. L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
[...].

Aux termes de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la même loi, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

Enfin l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que la compagne du père de la requérante « *dispose d'un revenu maximal de 450,69 €/mois* », lequel « *est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.505,78 €)* ». A la suite de ce constat, la partie défenderesse a procédé à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », en application de 42, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et a indiqué, à cet égard, que « *Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 21,52 € X 30 jours soit 645,60€/mois. Or, ce seul montant du loyer dépasse largement celui du revenu maximal mensuel de la personne ouvrant le droit au séjour* ».

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée.

En effet, l'exception dans laquelle la partie requérante allègue se trouver est invoquée pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les

éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'indiquer quelle disposition légale prévoirait une telle exception.

Le même constat s'impose s'agissant de l'allégation relative au travail du père de la requérante, qui, outre qu'elle n'est pas étayée, est également invoquée pour la première fois en termes de requête.

Enfin, la partie requérante ne contestant pas que le « *seul montant du loyer dépasse largement celui du revenu maximal mensuel de la personne ouvrant le droit au séjour* », la critique faite à la partie défenderesse de ne pas avoir permis à la requérante de produire le détail des autres charges du ménage, n'est pas pertinente. Au vu de cette circonstance, la partie défenderesse a valablement pu estimer que « *les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980* ».

La partie défenderesse a donc adéquatement motivé l'acte attaqué.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH]. Plus précisément, la Cour a considéré ce qui suit : « B.64.7. Les parties requérantes allèguent enfin que l'instauration d'une condition de revenus imposée au regroupant qui souhaite être rejoint par son conjoint porterait atteinte au droit à la protection de la vie familiale et au droit de se marier. L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 serait ainsi contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8, 12 et 14 de la [CEDH] et avec l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. B.64.8. Selon un principe constant de droit international, les Etats sont compétents pour régir l'accès des étrangers à leur territoire. Comme il a été exposé en B.6.6, l'article 8 de la [CEDH] ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé et il n'emporte pas l'obligation pour les Etats parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis. La condition de revenus contestée vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics et cette condition poursuit un objectif légitime. Pour les motifs exposés en B.52, la mesure attaquée ne peut être considérée de ce fait comme étant disproportionnée. B.65. Sous réserve de ce qui est dit en B.64.4 et B.64.5, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont dirigés contre la condition de revenus imposée au regroupant par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». La Cour a également précisé ce qui suit au considérant B.52.3 : « B.52.3. Par ailleurs, les conditions

de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la [CEDH], impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident également sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années ». Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1.2.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENGEGERA

N. RENIERS